



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...] [...] **Objet :** demande d'avis relatif à l'envoi d'une notification de l'Office des Etrangers.

Madame,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 18 juin 2021 concernant la notification d'une décision de l'Office des Etrangers à un citoyen étranger résidant sur le territoire de la ville de Nivelles par les services communaux.

Plus spécifiquement, vous avez posé les questions suivantes :

« (...) »

Je travaille au service Etrangers de l'administration communale de Nivelles. Nous devons notifier une décision de l'Office des Etrangers à un citoyen étranger résidant sur notre territoire, sans inscription dans les registres de la population de notre commune. Ce citoyen était domicilié auparavant dans une commune néerlandophone.

L'Office des Etrangers, instance fédérale, nous a demandé de faire notifier une Annexe 33bis (Ordre de Quitter le Territoire) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...) Ce document (...) nous a été initialement envoyé dans sa version en néerlandais.

Or, nous sommes une commune francophone. Le citoyen à qui nous devons notifier la décision est également francophone. Son dossier "étudiant" a été traité en néerlandais.

Nous avons alors demandé à l'Office des Etrangers de nous envoyer une version en français du document mentionné.

L'Office des Etrangers nous a ensuite envoyé le recto de l'Annexe 33bis en néerlandais (motivation de la décision) et le verso (notification à faire par l'intermédiaire de notre service) en français.

Selon l'Office des Etrangers, vu que la langue employée dans les contacts antérieurs avec ce citoyen et le traitement de son dossier était le néerlandais, il n'est pas nécessaire de créer une version en français de l'Annexe 33bis (recto et verso) :

« Ce qui ressort des lois sur l'emploi des langues en matière administrative c'est que l'étranger doit recevoir une décision dans la langue dans laquelle il a fait sa demande (art 41, § 1,) et que nous, services centraux, adressons nos instructions à la commune dans la langue la région. L'article 39,§ 2 dit que « Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région ».

D'après nous, nous devrions notifier une décision rédigée en français, tant du côté de la motivation que du côté de la notification. Et ce, en vertu de l'article 40 de la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative : "Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public."

Pouvons-nous, en tant qu'autorité locale francophone, faire notifier une décision rédigée en néerlandais par une instance fédérale et dont seul l'acte de notification est écrit en français (verso) ?

\*

\*       \*

L'Office des Etrangers est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La Ville de Nivelles est un service local situé sur le territoire de la région de langue française au sens des LLC.

Un ordre de quitter le territoire, en ce y compris la motivation de la décision et la notification, constitue un acte au sens des LLC.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il appartient donc à l'Office des Etrangers de rédiger l'acte dans la langue demandée par l'intéressé.

La CPCL fait également remarquer que tout contact que la Ville de Nivelles entretiendrait avec le particulier doit se faire en français.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE